
Discussion relative aux motions de Romme et Merlin (de Thionville) sur les députés suppléants, d'après l'Auditeur national, en annexe de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793)

Gilbert Romme, Jean Jay, Philippe François Nazaire Fabre d'Églantine, Antoine Christophe Merlin de Thionville

Citer ce document / Cite this document :

Romme Gilbert, Jay Jean, Fabre d'Églantine Philippe François Nazaire, Merlin de Thionville Antoine Christophe. Discussion relative aux motions de Romme et Merlin (de Thionville) sur les députés suppléants, d'après l'Auditeur national, en annexe de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 510-511;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38793_t1_0510_0000_8;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38793_t1_0510_0000_8)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

les suivants. On sait quels hommes ont trahi leurs serments, quels sont ceux qui ont demandé l'appel au peuple. Marat a été décrété d'accusation, il a été persécuté. C'est sur chacun de ces événements qu'il importe que les suppléants, avant leur admission, soient interrogés.

Ces propositions ont été admises.

Thibaudeau. Je déclare que ce décret me paraît illusoire et immoral. Si ces suppléants étaient contre-révolutionnaires, croyez-vous qu'ils vous le diraient? Si vous voulez pénétrer jusque dans leurs sentiments les plus cachés, consultez les Sociétés populaires, les administrations régénérées, et vous saurez quelles ont été leurs opinions politiques. Déjà un décret prescrit cette mesure. Je demande le rapport du décret précédent. *(Adopté.)*

Merlin (de Thionville) propose et l'Assemblée décrète :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance (1).)

IV.

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (2).

Monnel, au nom du comité des décrets, donne des détails sur la conduite des suppléants que l'on admet dans la Convention.

Romme. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Depuis que le peuple a pris une part active à la Révolution, il doit connaître les affaires. Il sait que si elle a été retardée dans sa marche, c'est qu'il ne distinguait pas ses vrais défenseurs d'avec ses ennemis.

Il est important que ceux qui se présentent pour partager nos travaux révolutionnaires fassent connaître leur caractère politique; il importe qu'ils fassent leur profession solennelle et que le peuple sache à qui il a à faire.

Il se présente des suppléants, il faut que ces hommes qui prennent le caractère de représentants du peuple, fassent connaître leur profession; il faut qu'ils donnent leur opinion sur les principaux événements de la Révolution. On sait que celui des 5 et 6 octobre 1789 a menacé la liberté; on sait que celui du 20 juin 1792 a été mal interprété par des malveillants; on sait quels sont ceux qui ont trahi leur serment; on sait que sur les principales questions du procès des tyrans, on a demandé l'appel au peuple; on sait que Marat a été décrété d'accusation, qu'il a souffert beaucoup de persécutions. Et c'est sur tous ces événements que je demande que les suppléants prononcent leurs opinions.

Merlin (de Thionville) et **Thuriot** demandent que, quand les suppléants seront épuisés dans un département, l'on dépose dans un vase, qui serait sur le bureau du président, les noms des suppléants de tous les départements; que le président en retire autant qu'il y aurait de députés à remplacer, et que ceux qui tomberaient,

n'importe de quel département, remplaceraient ces mêmes députés.

Les propositions de Romme sont adoptées.

Les députés suppléants admis, exécutaient le décret en prononçant sur les événements indiqués, lorsque **Thibaudeau** demande le rapport de ce décret. « Je déclare, dit-il, que ce décret est illusoire et immoral. Vous voulez exiger que des députés vous disent leurs opinions sur les principaux événements de la Révolution; mais si ces mêmes suppléants étaient alors contre-révolutionnaires, croyez-vous qu'ils vous le déclareront? Non. Si vous voulez connaître leurs opinions d'alors, c'est aux Sociétés populaires, aux administrations régénérées qu'il faut vous adresser. Je demande le rapport du décret rendu sur la proposition de Romme.

Le rapport de ce décret est mis aux voix et adopté à la grande majorité.

Merlin (de Thionville) reprend ses propositions et elles sont décrétées ainsi qu'il suit :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance (1).)

V.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

A la suite de l'annonce de la mort d'un député suppléant qui venait d'être admis, Romme a présenté que plusieurs suppléants venant remplacer des députés infidèles, il importait au peuple et à la Convention de s'assurer de leurs opinions politiques sur les principaux événements de la Révolution.

Il a demandé que dans la décade de son admission parmi les représentants du peuple, tout suppléant fit à la tribune sa profession de foi : 1^o sur les événements des 5 et 6 octobre 1789; 2^o sur ceux du 20 juin 1792 que les ennemis du peuple ont voulu faire tourner contre lui; 3^o sur le jugement de mort prononcé contre Capet; 4^o sur l'appel au peuple; 5^o sur le décret d'accusation prononcé contre Marat, et enfin sur toutes les autres circonstances où les factions royalistes et fédéralistes se sont efforcées de calomnier le peuple et de le priver de l'exercice de sa souveraineté.

Jay (Sainte-Foy), en appuyant ces propositions, a représenté qu'il était nécessaire de s'assurer que les nouveaux venus dans la Convention ne tenaient en aucune manière aux opinions des députés infidèles dont elle s'est purgée.

C'était aussi l'opinion de **Fabre-d'Églantine**, et les propositions de Romme ont d'abord été unanimement décrétées.

Divers députés, nouvellement admis, se sont présentés à la tribune pour y faire leur profession de foi. L'un d'eux avait commencé l'historique de sa conduite révolutionnaire, lorsqu'un *membre* a demandé le rapport du décret qui venait d'être rendu.

« Je ne conçois pas, a-t-il dit, les motifs sur lesquels on a pu l'appuyer. Rien de plus illusoire et de moins moral que d'exiger d'un citoyen son

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 482 le décret rendu sur la motion de Merlin (de Thionville).

(2) *Mercur universel* (25 frimaire an II) (lundi 15 décembre 1793), p. 411, col. 2^e.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 482 le décret rendu sur la motion de Merlin (de Thionville).

(2) *Auditeur national* (n^o 459) du 25 frimaire an II (lundi 15 décembre 1793), p. 41.

opinion sur des événements passés; car c'est fournir aux intrigants le moyen de se donner une couleur de patriotisme, et vous devez bien être assurés que ceux qui ont eu des sentiments ou tenu une conduite anti-révolutionnaire, ne viendront pas ici vous en faire la déclaration. Vous n'avez qu'un moyen de bien vous assurer des opinions et des sentiments des nouveaux membres qui viennent ici en qualité de suppléants, c'est de faire prendre sur leur compte des renseignements dans les sociétés populaires, dans les communes, dans les administrations régénérées de leurs départements. Remarquez que le décret que vous venez de rendre ne ferait qu'annoncer des craintes indignes de la Montagne, qui conduira le peuple au port du bonheur ou qui saura périr. »

Ces observations ont été généralement senties, et le décret rendu sur la motion de Romme a été rapporté.

Merlin (de Thionville) a fait ensuite remarquer que, dans divers départements, la liste des suppléants députés était épuisée, et que pouvant être très dangereux de convoquer des assemblées pour en élire de nouveaux dans les circonstances actuelles, il était cependant nécessaire de faire les remplacements. Il a pensé qu'un nouveau moyen de détruire le germe du fédéralisme et de consacrer le principe qu'un député n'appartient pas à tel département, mais à tout le peuple français, serait de prendre indistinctement les suppléants dans tous les départements, lorsque le nombre de ceux d'un département, dont il faudrait remplacer des députés, se trouverait épuisé.

Cette proposition a été décrétée dans les termes suivants :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance (1).)

VI.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Romme. Dans toute la République, le peuple prend une part active à la Révolution. Il sait que si la marche en a été retardée, c'est qu'il n'a pas suffisamment distingué ses vrais défenseurs de ses ennemis. Il importe que ceux qui viennent s'incorporer avec les vétérans de la Révolution fassent connaître, à la tribune, leur profession de foi politique sur les principaux événements de la Révolution. Ils sont assez sail-lants pour être profondément gravés dans le cœur de tous les républicains. On sait que l'événement du 6 octobre a menacé la liberté, que celui du 20 juin a été mal interprété. Combien n'y a-t-il pas eu de dissentiments sur le jugement de Capet, sur Marat, sur la journée du 31 mai.

Jay (Sainte-Foy). Je demande que tous ceux qui sont venus postérieurement au jugement du tyran, fassent l'historique de leur conduite dans leur département et qu'ils émettent solennelle-

ment leur vœu sur les grandes questions qui ont été agitées dans l'Assemblée.

Fabre-d'Églantine. Il faut que les suppléants soient tenus de s'expliquer aussi sur le 10 août, l'appel au peuple, la mort du tyran, le sursis à l'exécution, l'acte d'accusation contre Marat, enfin sur la Montagne et sur le peuple de Paris.

Après quelques débats, il est décrété que tous les suppléants qui se sont présentés dans la Convention, depuis le jugement du tyran, ou qui s'y présenteraient, seront tenus d'émettre leur opinion sur tous les événements remarquables de la Révolution, depuis celui du 5 octobre 1789 jusqu'à celui du 31 mai et tout ce qui l'a suivi. En outre, que ceux des députés qui se trouveraient absents pour cause de maladie ou par congé, lors de ces événements, seront également tenus de faire connaître leur opinion.

Merlin (de Thionville). Plusieurs départements manquent de suppléants. Je demande qu'il soit dressé, par le comité des décrets, un tableau de ceux de tous les départements, et que si un département ne peut pourvoir au remplacement de l'un de ses députés, les noms des suppléants non encore appelés soient mis dans un vase et qu'on en tire un pour remplir le déficit. *(Décret.)*

Plusieurs suppléants, admis en remplacement depuis le jugement de Capet, demandent à faire leur profession de foi politique.

Thibaudeau demande le rapport du décret rendu à ce sujet : « Je ne conçois pas, dit-il, sur quel motif on a pu l'appuyer. Rien de plus illusoire, de plus humoral que de demander à un homme ce qu'il a pensé sur tel événement. C'est le moyen de donner à des intrigants une couleur de patriotisme qu'ils ne méritent pas, à raison de leur conduite aux époques importantes de la Révolution. S'ils ont été fédéralistes, ils ne viendront pas vous le dire. Il faut prendre des renseignements dans les Sociétés populaires et les administrations régénérées, si vous voulez savoir ce que les suppléants pensaient à ces époques-là.

Le décret est rapporté.

ANNEXE N° 2

à la séance de la Convention nationale du 23 frimaire an 11 Dimanche 15 décembre 1793.

Compte-rendu, par divers journaux, du rapport fait par Barère, au nom du Comité de Salut public sur la Vendée et sur l'armée du Rhin (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Barère, organe du comité de Salut public, fait un nouveau rapport sur la Vendée, dont la du-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, 482 p. le décret rendu sur la motion de Merlin (de Thionville).

(2) *Journal de Perlet*, n° 459 du 29 frimaire an 11 (c'est-à-dire le 15 décembre 1793), p. 122.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 506 le rapport de Barère, d'après le document imprimé et le compte-rendu du *Moniteur*.

(2) *Journal de la Montagne* n° 34 du 27 frimaire an 11, mardi 17 décembre 1793, p. 271, col. 1).